RCS : BORDEAUX
Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 D 00474
Numéro SIREN : 810 515 700
Nom ou dénomination : SPFPL DU DOCTEUR ARANCIO

Ce dépôt a été enregistré le 24/02/2023 sous le numéro de dépôt 4037

SPFPL DU DOCTEUR ARANCIO
Société de participations financières de professions libérales à forme de SAS
Capital social : 100 €
Siège social : 77 rue de la Morandière – 33185 LE HAILLAN

RCS BORDEAUX 810 515 700

PROCES-VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 17 JANVIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 17 janvier, à quatorze heures,
Au siège social,

Monsieur Slim ARANCIO

Propriétaire de la totalité des 100 actions de 1 euro composant le capital social de la société SPFPL DU DOCTEUR ARANCIO,

Associé unique et Président de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Changement de date de clôture de l'exercice social
- Mise à jour des statuts

PREMIERE DECISION

Le Président rappelle que l'exercice comptable de la société clôture le 31 décembre de chaque année.

L'associé unique décide de modifier cette date de clôture et décide que l'exercice comptable en cours clôturera le 30 avril 2023 et que les exercices comptables suivants clôtureront le 30 avril de chaque année.

Le Président précise que l'exercice en cours n'est pas clos et que la nouvelle date choisie n'est pas expirée ce qui rend possible cette modification.

Cette décision est adoptée.

SECONDE DECISION

L'associé unique décide la mise à jour de l'article 19 des statuts « EXERCICE SOCIAL » qui devient : « L'année sociale commence le 1er mai et finit le 30 avril de chaque année. »
Le reste de l'article est supprimé.

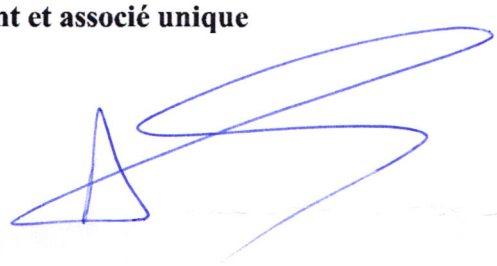
La formalité sera effectuée auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux.

Cette décision est adoptée.

AS

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par :

Monsieur Slim ARANCIO
Président et associé unique



SPFPL DU DOCTEUR ARANCIO

Société de participations financières de professions libérales à forme de SAS
Capital social : 100 €
Siège social : 77 rue de la Morandière – 33185 LE HAILLAN

RCS BORDEAUX 810 515 700

STATUTS

Mis à jour par suite de l'assemblée générale extraordinaire du17/01/2023

(Article 19 – EXERCICE SOCIAL)

Certifié conforme
Le Président



Le soussigné :

Monsieur Slim ARANCIO
Né le 5 octobre 1983 à NANCY
De nationalité française
Demeurant 182, rue Barreyre – 33000 BORDEAUX

Docteur Vétérinaire, inscrit au Tableau du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires de l'Aquitaine sous le numéro 22085

A établi comme suit les statuts de la société de participations financières de profession libérale de vétérinaire sous forme de société par actions simplifiée, qu'il constitue.

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société de participations financières de profession libérale de vétérinaire qui a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, le décret n° 2012-1392 du 11 décembre 2012, les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession de vétérinaire, ainsi que par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés commerciales et les présents statuts.

La société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code de Commerce sur les sociétés anonymes.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, en France et à l'Etranger :

- la détention de titres de sociétés d'exercice libéral de vétérinaires,
- la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de la profession de vétérinaire,
- toutes activités accessoires en relation directe avec leur objet telles que : le conseil et l'assistance en matière administrative et financière, l'ingénierie commerciale, toutes prestations de services destinées à faciliter le développement des entreprises ainsi que la location de bureaux ; et exclusivement destinées aux sociétés dans lesquelles elle détient une participation.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent, ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : **SPFPL DU DOCTEUR ARANCIO.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » précédée ou suivie immédiatement et lisiblement de la mention « Société de participations financières de profession libérale de vétérinaire », et de l'énonciation du montant du capital social.

AS

En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du Tribunal au Greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 77 rue de la Morandière – 33185 LE HAILLAN.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'assemblée générale

ARTICLE 5 – DUREE

La société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Au moins un an avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 — APPORTS

A la constitution, l'associé unique effectue l'apport en numéraire suivant :

- Monsieur Slim ARANCIO : 100 euros

Les fonds, correspondants aux apports en numéraire, intégralement libérés, ont été déposés sur un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation.

Le retrait de ces fonds ne peut être effectué que par le Président ou son mandataire sur présentation au dépositaire du certificat spécial du greffier du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au R.C.S.

ARTICLE 7 - CAPITAL

7.1 Le capital social est fixé à la somme de CENT EUROS (100 €).

Il est divisé en CENT (100) actions de valeur nominale de un (1 €), entièrement souscrites et intégralement libérées, toutes de même catégorie.

7.2 Toute nouvelle souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation est devenue définitive, aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président de la société en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres simples ou recommandées avec demande d'avis de réception.

7.3 A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécutions forcée prévues par la loi.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés, statuant notamment sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si la collectivité des associés le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

8.2 Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

8.3 En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

8.4 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS – COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

9.1 Forme des actions

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la société ou de son mandataire habilité par le Président de la société.

AS

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la société ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

9.2 Composition du capital social

Conformément à l'article 31-1 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, plus de la moitié du capital et droits de vote de la société seront détenus par des personnes physiques ou morales exerçant la profession de vétérinaire.

Le complément du capital et des droits de vote peut également être détenu :

- pendant une durée de dix ans à compter de leur cessation d'activité professionnelle, par des personnes physiques qui ont exercé la profession de vétérinaire au sein de la ou des sociétés d'exercice libéral faisant l'objet de la détention de parts ou d'actions ;

- par les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus, pendant une durée de cinq ans suivant le décès de celles-ci.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION D'ACTIONS OU DE VALEURS MOBILIERES

10.1 Généralités

On entend par « **Actions**» de la société tout titre ou droit donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital social de la société (en ce compris une filiale) ou des droits de vote dans ses assemblées, en ce compris tout droit d'usufruit ou de nue-propriété, tout droit de souscription ou d'attribution attaché aux actions sociales de la société, ainsi que tout titre ou valeur mobilière qui viendrait en complément ou en substitution des actions de la société par suite notamment, sans que cette liste soit limitative, d'opérations d'échanges, d'apport ou de fusion.

On entend par « **Transfert** » des Actions :

- toute acquisition ou cession d'Actions entre vifs, à titre gratuit ou à titre onéreux, y compris les adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement ;
- toute constitution de sûretés sur des Actions ;
- toute opération d'apport, de fusion, scission ou apport partiel d'actif entraînant transmission d'Actions ;
- toute opération d'augmentation de capital, en cas de cession de droits de souscription ou d'attribution d'Actions ;
- tout transfert, sous quelque forme que ce soit, d'Actions ou de droits émis par la société, donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution ou la souscription d'une fraction du capital, à ses bénéfices ou à l'exercice du droit de vote dans les assemblées générales ;
- tout démembrement d'Actions ;
- tout autre transmission d'Actions, directement ou indirectement, par personne interposée, y compris en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant.

En cas de pluralité d'associés, tout projet de Transfert d'Actions doit, à peine de nullité, respecter les règles suivantes.

A cet effet, tout projet de Transfert d'Actions devra être notifié à la société et aux autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout procédé équivalent (ci-après dénommée la « **Notification de Transfert** »). La Notification de Transfert devra indiquer au minimum :

- les noms et prénoms, l'adresse du cessionnaire / bénéficiaire de l'opération éventuel et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social et son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, et le cas échéant, l'identité de la personne physique /morale qui la contrôle ;
- le nombre d'Actions objet du projet d'opération ;

AS

- les conditions financières de l'opération projetée, avec toutes les justifications utiles ;
- la copie de l'engagement signé du cessionnaire / bénéficiaire pressenti de l'opération d'acquérir/de bénéficier de l'opération à titre ferme et irrévocable ;
- toute information utile concernant l'opération projetée.

10.2 Droit de préemption

10.2.1. Tout Transfert d'Actions, même entre associés, est soumis au respect du droit de préemption conféré dans les conditions ci-après.

Chaque associé se consent un droit de préemption réciproque.

En conséquence, chacun des associés s'interdit de procéder à toute opération opérant Transfert d'Actions, immédiatement ou à terme, sous quelque forme que ce soit (cession, donation, échange, apport..), en pleine propriété ou non, avant de les avoir préalablement offerts aux autres associés qui disposeront d'un droit de préemption pour les acquérir.

10.2.2. A cet effet, tout projet d'opération envisagé par un associé (ci-après le « **Cédant** ») devra faire l'objet d'une Notification de Transfert, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

10.2.3. Chacun des bénéficiaire du droit de préemption disposera d'un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la date de la Notification de Transfert pour notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et au Cédant, son intention d'exercer le droit de préemption dont il est bénéficiaire, proportionnellement à la quote-part de capital qu'il détient dans la société. Si l'exercice du droit de préemption ne permet pas de couvrir toutes les Actions mises en vente, il peut être exercé plusieurs fois de suite par les associés proportionnellement à la quotité de capital qu'ils détiennent, jusqu'à couvrir l'intégralité des Actions en vente (ci-après dénommée la « **Notification de Préemption** »).

Le droit de préemption ne peut valablement être exercé que s'il porte sur la totalité des Actions mentionnées dans la Notification de Transfert.

10.2.4. En l'absence de Notification de Préemption dans le délai mentionné ci-avant, les bénéficiaires du droit de préemption seront réputés avoir renoncé à leur droit de préemption pour l'opération concernée (à moins qu'ils n'aient expressément renoncé dans ce délai à l'exercer). Le Cédant recouvrera toute liberté pour réaliser l'opération projetée, aux mêmes conditions que celles mentionnées dans la Notification de Transfert, sous réserve du respect de la procédure d'agrément prévue par l'article 10.3 des statuts. L'absence d'exercice du droit de préemption est matérialisée par une notification de non préemption, adressée par le Président aux associés (ci-après dénommée la « **Notification de Non Préemption** »).

10.2.5. En cas d'exercice du droit de préemption, l'opération de Transfert doit être réalisée dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la Notification de Préemption, dans les conditions indiquées dans la Notification de Transfert. La réalisation s'entend de la signature des actes juridiques relatifs au Transfert des Actions, et, le cas échéant, du paiement du prix dans les conditions prévues entre les parties.

10.3 Agrément

Dans les quinze (15) jours à compter de la Notification de Non Préemption, l'assemblée générale délibère sur le projet de Transfert en vue de l'agréer ou non.

La décision est notifiée au Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout procédé équivalent. A défaut de notification de la décision de refus agrément dans le délai de trois (3) trois mois à compter de la Notification de Non Préemption, l'agrément est réputé acquis.

AS

Refus d'agrément

Le refus d'agrément doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'associé Cédant.

A/ Sauf si le Cédant renonce à la cession de ses Actions, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les Actions à un prix payable comptant à défaut d'accord contraire des parties et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont à la charge de la société.

B/ La société peut également, avec le consentement de l'associé Cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des Actions de cet associé, et de racheter ses Actions au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

C/ Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé Cédant peut réaliser le Transfert initialement prévu.

Liquidation de communauté

En cas de liquidation de communauté, le conjoint ne peut devenir associé qu'après avoir été agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

En cas de refus d'agrément, les autres associés doivent acheter ou faire racheter les Actions du conjoint non agréé. A défaut d'y procéder dans les délais impartis, l'agrément du conjoint est réputé acquis.

Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, les héritiers ne peuvent devenir associés qu'après avoir été agréés dans les conditions prévues ci-dessus.

Les héritiers évincés ont droit à la valeur des droits sociaux du défunt, déterminée au jour du décès dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Nantissement des Actions

Tout projet de nantissement des Actions doit faire l'objet d'une Notification de Transfert. La procédure d'agrément ci-dessus décrite s'applique en cas de nantissement.

En cas de réalisation forcée des Actions nanties, alors que l'agrément a été refusé ou que la Notification de Transfert n'a pas été faite, le cessionnaire devra être agréé.

10.4 Tout Transfert d'Actions effectué en violation des articles 10.2 et 10.3 ci-dessus est nul et ne sera pas inscrit sur les registres de la société.

10.5 Le Transfert des Actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

10.6 Les Actions sont indivisibles à l'égard de la société.

10.7 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

11.1 En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président, dans un délai de quinze (15) jours calendaires du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlaires.

La société associée dont le contrôle est modifié pourra voir ses droits non pécuniaires suspendus et être exclue de la société dans les conditions prévues à l'article « Exclusion d'un associé ».

11.2 Dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article « Exclusion d'un associé ». Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

11.3 Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 12 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, et de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- sanction disciplinaire définitive à l'encontre d'un associé et ayant pour effet de lui interdire définitivement ou même temporairement l'exercice de la profession de vétérinaire pendant plus de six mois,

- radiation d'un associé au tableau de l'Ordre des vétérinaires,

- Violation des stipulations des présents statuts (et notamment violation des articles 10 et 11),

- Condamnation pénale passible d'une peine d'emprisonnement prononcée à l'encontre d'un associé,

- Exercice et/ou participation, directement ou indirectement, par quelque moyen que ce soit, à une quelconque activité, entreprise, ou société concurrente à la ou aux sociétés dans laquelle ou lesquelles la société détient une participation, notamment par voie de création, de prise de participation, ou de modification de l'activité existante, ou d'emploi salarié ou en qualité de mandataire social, de consultant, de collaborateur, sans en avoir obtenu l'accord préalable par l'assemblée générale.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; à défaut, sur l'initiative de l'associé le plus diligent.

AS

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour la décision et des motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Les actions de l'associé exclu sont acquises dans le respect des stipulations des articles 10.2 (préemption) et 10.3 (agrément).

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Stipulations communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si l'associé exclu détient par ailleurs le mandat de Président ou de Directeur Général de la Société, l'exclusion entraine *ipso facto* la perte de cette qualité.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

13.2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement intervenues.

13.3 Le droit de vote à toutes les décisions collectives appartient à l'usufruitier.

Toutefois, le nu-propriétaire a la possibilité d'assister aux décisions collectives auxquelles il doit être convoqué.

13.4 Location d'actions

La location d'actions est interdite.

ARTICLE 14 - PRESIDENT

14.1 La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, choisi parmi les associés, nommé par décision collective des associés.

AS

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants ou le représentant de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la société.

En cas de changement de son représentant, elle doit le notifier immédiatement, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la société. Le changement de représentant ne prend effet à l'égard de la société qu'à compter de cette notification.

La durée de mandat du Président est déterminée par les associés lors de sa nomination.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, s'il est une personne morale sa dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, la perte de la qualité d'associé.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable pour justes motifs par la collectivité des associés.

14.2 Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

14.3 En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Président peut percevoir une rémunération. Il a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

La rémunération du Président est fixée par décision des associés et peut être revue par la collectivité des associés.

14.4 Nomination du Président

Est nommé en qualité de premier Président de la société, pour une durée indéterminée :
Monsieur Slim ARANCIO.

ARTICLE 15 – DIRECTEUR GENERAL

15.1 Le Président peut décider de se faire assister par un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le Directeur Général est nommé par la collectivité des associés, sur proposition du Président.

Le Directeur Général peut être une personne physique ou une personne morale, choisi parmi les associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants ou le représentant de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

AS

Le Directeur Général personne morale est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la société.

En cas de changement de son représentant, elle doit le notifier immédiatement, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la société. Le changement de représentant ne prend effet à l'égard de la société qu'à compter de cette notification.

La durée de mandat du Directeur Général est déterminée par les associés lors de sa nomination.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, s'il est une personne morale sa dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, la perte de la qualité d'associé.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général est révocable pour justes motifs par la collectivité des associés.

15.2 Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour diriger, gérer ou engager à titre habituel la société et représenter la société à l'égard des tiers. Il jouit à ce titre de la qualité de représentant légal de la société. Il sera alors désigné en tant que tel au Registre du Commerce et des Sociétés.

15.3 En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général peut percevoir une rémunération. Il a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision des associés et peut être revue par la collectivité des associés.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues entre le Président ou les dirigeants et la société ne donnent pas lieu à un rapport du commissaire aux comptes ou du Président mais sont soumises à l'approbation de l'associé unique et sont simplement mentionnées sur le registre des décisions des conventions.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associé, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 s'appliquent au Président et aux dirigeants dans les conditions déterminées par cet article.

AS

ARTICLE 17 – DECISIONS DES ASSOCIES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés.

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation à distance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax, *etc.* - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers (2/3) du capital social.

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- modification de l'objet social,
- transfert du siège social,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination / révocation du Président, fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération,
- nomination / révocation du (des) Directeur(s) Général(aux), fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération,
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- agrément des Transferts d'Actions,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- adoption ou modification de clause statutaire relative à l'agrément des cessions d'actions,
- toutes modifications statutaires sauf transfert du siège social,
- dissolution, liquidation,
- suspension des droits non pécuniaires d'un associé personne morale dont le contrôle a changé,
- exclusion d'un associé,
- autorisation préalable d'exercice et/ou participation, directement ou indirectement, par quelque moyen que ce soit, à une quelconque activité, entreprise, ou société concurrente à la ou aux sociétés dans laquelle ou lesquelles la société détient une participation, notamment par voie de création, de prise de participation, ou de modification de l'activité existante, ou d'emploi salarié ou en qualité de mandataire social, de consultant, de collaborateur,
- dans tous les autres cas prévus par les présents statuts.

L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire mais demandée par les associés comme indiqué ci-dessus, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

Le commissaire aux comptes s'il en est désigné un peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Le lieu de réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

AS

En cas de consultation à distance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de sept (7) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de sept (7) jours est considéré comme s'étant abstenu.
La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

MAJORITE

Les décisions sont prises par les associés représentant les trois quarts (3/4) du capital social et des droits de vote.

Toutefois, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (ait L 225- 130, al. 2 du Code de commerce).

ARTICLE 18 - INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés (savoir un rapport à l'assemblée de l'auteur de la convocation ainsi que le cas échéant les rapports de Commissaires prévus par la toi et, à l'occasion de l'approbation des comptes, les comptes sociaux de la société) sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute convocation_

ARTICLE 19- EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er mai et finit le 30 avril de chaque année.

ARTICLE 20 -COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé ainsi que l'affectation du résultat, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 21 - RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale, après affectation à la réserve légale, peut décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes où ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 22 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée Générale des associés procède à la désignation de commissaires aux comptes titulaire et suppléant dans le respect des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

La société est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes, si elle dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants :

- Total du bilan : 1.000.000 €
- Montant de leur chiffre d'affaires hors taxe : 2.000.000 €
- Nombre moyen de salariés au cours d'un exercice : 20

Il en est de même si elle contrôle ou si elle est contrôlées par une ou plusieurs sociétés au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de commerce.

Même si les conditions prévues ci-dessus ne sont pas remplies, la nomination d'un commissaire aux comptes peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Dans les sociétés ne répondant pas à ces critères, les associés sont libres de nommer ou non un ou plusieurs commissaires aux comptes.

ARTICLE 23 – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

En application de l'article R 241-112 du Code rural et de la pêche maritime, lorsque la dissolution résulte du terme statutaire ou d'une décision de l'assemblée des associés, la liquidation est assurée par un ou plusieurs associés nommés par l'assemblée.

En cas d'empêchement, ou pour tout autre motif grave, le ou les liquidateurs pourront être remplacés suivant décision du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social de la société statuant en la forme des référés, à la demande du liquidateur, des associés ou du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires.

Si les associés ne peuvent nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de tout intéressé. Il peut être formé opposition à l'ordonnance dans le délai de quinze jours à dater de sa publication dans les conditions réglementaires. Cette opposition est portée devant le Président du Tribunal de Commerce qui peut désigner un autre liquidateur.

Lorsque la dissolution est prononcée par décision de justice, le Tribunal désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Sauf décision contraire des associés et sans préjudice de la nécessité de demander, s'il y a lieu, la prorogation de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, le liquidateur exerce ses fonctions jusqu'à la clôture de la liquidation, à moins qu'il n'ait été désigné dans les conditions prévues par les articles L 237-14 et suivants du Code de Commerce, auquel cas la durée de ses fonctions ne peut excéder trois ans.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le Ministère Public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le mandat des liquidateurs est renouvelable.

Les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

La rémunération du liquidateur est fixée par la décision qui le nomme. A défaut elle est fixée par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du liquidateur intéressé.

Le liquidateur informe le Président du Conseil Régional de l'Ordre de la dissolution de la société de participations financières de profession libérale de vétérinaires en lui faisant parvenir une expédition de la délibération des associés.

Il dépose au greffe chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés où la société est immatriculée, pour être versée au dossier ouvert au nom de la société, la copie de l'expédition prévue au premier alinéa dont tout intéressé peut obtenir communication.

Le liquidateur procède à la cession des parts ou actions que la société de participations financières de profession libérale de vétérinaires détient dans les sociétés d'exercice libéral de vétérinaires ou dans les groupements de droit étranger ayant pour objet l'exercice de la profession vétérinaire.

Le liquidateur est responsable, à l'égard tant de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

L'action en responsabilité se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions, non contraires aux présents statuts, des articles L. 237-1 et suivants et R. 237-1 et suivants du Code de Commerce.

La dissolution de la société met fin aux fonctions des commissaires aux comptes en exercice au moment de la dissolution, sauf décision contraire de l'assemblée des associés ou lorsque la liquidation intervient en application des dispositions des articles L. 237-14 et suivants du Code de Commerce.

Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société à une personne ayant eu dans celle-ci la qualité de gérant, de membre du conseil de surveillance, de commissaire aux comptes ou de contrôleur ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le liquidateur et, s'il en existe, le commissaire aux comptes ou le contrôleur dûment entendus.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoints, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société notamment par voie de fusion, est autorisée par décision de l'assemblée des associés.

Sauf décision contraire de l'assemblée de clôture, le ou les liquidateurs effectuent les répartitions nécessaires entre ex-associés et prennent toutes mesures nécessaires pour que ceux-ci soient remplis de leurs droits.

ARTICLE 24 – COMMUNICATION AU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES VETERINAIRES

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son siège social.

Le Président est, sous sa responsabilité, de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou cette liste et ce pendant toute la durée de la société.

Le Conseil Régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, en particulier, avec celles de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 et du décret n° 2012-1392 du 11 décembre 2012. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue.

ARTICLE 25 — AGREMENT – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne pourra valablement être immatriculée qu'après son agrément par l'autorité compétente pour statuer sur son inscription au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 26 — CONTESTATIONS

En cas de désaccord professionnel entre les associés, ceux-ci doivent d'abord chercher une conciliation. En cas d'échec, ils sollicitent une médiation ordinale auprès du président du Conseil Régional de l'Ordre conformément à l'article R. 242-39 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 27 — MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, mandat exprès est donné à M. Slim ARANCIO, Président et associé fondateur, qui accepte de prendre, au nom et pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants :

- contracter, auprès de tous établissements financiers ou bancaires, tous emprunts à la hauteur et moyennant les taux, durée, charges, conditions et garanties qu'il jugera convenables ; signer tous actes et documents à cet égard, et de manière générale faire le nécessaire.

Ces actes et engagements seront repris par la société par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre et dès à présent, Monsieur Slim ARANCIO, Président et associé fondateur, est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs et notamment :

- engager le personnel nécessaire au bon fonctionnement de la société,
- ouvrir tous comptes bancaires pour la société en formation, recevoir et payer toutes sommes, signer tous contrats entrant dans l'objet social

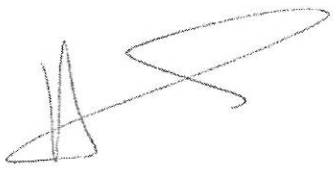
- effectuer tous achats et ventes de marchandises,
- emprunter toutes sommes qu'il jugera nécessaire dans l'intérêt de la société.

Ces actes et engagements seront repris par la société et réputés avoir été faits et souscrits par elle dès l'origine, le cas échéant après leur approbation par la collectivité des associés postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à BORDEAUX
En cinq (5) exemplaires
Le

17/02/15

Monsieur Slim ARANCIO



AS